

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 1844)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL9

présenté par

M. Straumann, M. Cattin, M. Furst, M. Hetzel, M. Schellenberger et M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Les ordres professionnels, les fédérations sportives et culturelles peuvent s'organiser sur le périmètre de la Collectivité européenne d'Alsace.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dirigeants des ordres professionnels et des fédérations constatent des difficultés d'organisation liées à une durée excessive des trajets qui engendrent une perte de temps et d'importants coûts de déplacement.

Il faut permettre à ces structures de s'organiser sur le territoire qui leur paraît le plus pertinent.